

Circulaire n° 169

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **26 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Circulaire n° 169**L'IMPOT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ NATIONALE**

En complément de l'information publiée dans les « Chiffres, faits et nouvelles », page 46, de notre numéro de février, nous reproduisons ci-dessous les dispositions applicables aux personnes résidant en Suisse et aussi résidant en France.

L'article 15 de la convention du 13 octobre 1937 entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs prévoit que, si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si la réclamation est reconnue fondée, l'autorité compétente de cet Etat cherchera à s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'obtenir d'une manière équitable à la double imposition.

Par note du 18 janvier 1946, le ministère français des Affaires étrangères a fait savoir à la Légation de Suisse à Paris que pour la France le ministère des Finances (service de la coordination des administrations financières) a été désigné comme autorité compétente au sens de l'article 15 de la convention franco-suisse tendant à éviter la double imposition.

Pour la Suisse, les autorités compétentes sont : l'administration des contributions du département fédéral des Finances et des douanes (pour les rapports avec les contribuables) et la division des Affaires étrangères du département politique fédéral.

D'autre part, les autorités françaises ont confirmé que l'énumération des impôts directs français, figurant à l'annexe I de la convention, est toujours valable et doit être seulement complétée par l'impôt de solidarité nationale, institué par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Il paraît dès lors indiqué de rappeler quel est l'Etat qui entre en considération pour la perception de l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les diverses catégories de biens susceptibles de constituer le patrimoine d'un contribuable en vertu des principes entérinés dans la convention franco-suisse de 1937 :

Biens :	Lieu de l'imposition sur la fortune : (Etat entrant en considération pour la perception de l'impôt sur la fortune.)
Immeubles (y compris accessoires) et droits immobiliers.	Etat où les biens sont situés.
Fonds de commerce.	Etat où se trouve l'établissement.
Numéraires et espèces métalliques sous coffres.	Etat du domicile du propriétaire.
Meubles meublants.	Etat où ces meubles sont situés.
Objets mobiliers (autres que les meubles meublants non productifs de revenu).	Etat du domicile du propriétaire.
Rentes viagères.	Etat du domicile du bénéficiaire.
Dépôts, cautionnements en numéraire, comptes-courants auprès de personnes physiques et de sociétés commerciales en nom collectif et créances de toute nature à l'encontre de ces personnes et sociétés.	Etat du domicile du créancier sauf si ces créances dépendent d'un établissement stable situé dans l'autre Etat.
Parts d'intérêts dans une société commerciale en nom collectif et parts des associés en nom (associés indéfiniment responsables) dans les sociétés en commandite simple.	Etat de la situation de l'établissement (répartition, aux fins de l'imposition, des parts d'intérêts sur les deux Etats en cas d'existence d'établissements stables dans les deux Etats).
Parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple.	Etat du domicile du commanditaire.
Dépôts, cautionnements en numéraire, comptes-courants auprès de collectivités publiques ou de sociétés autres que des sociétés commerciales en nom collectif et créances de toute nature à l'encontre de ces collectivités et sociétés.	Etat du domicile du créancier si ces créances dépendent d'un établissement stable situé dans l'autre Etat.
Titres (actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, parts d'intérêt, obligations) de collectivités publiques ou de sociétés autres que des sociétés commerciales en nom collectif.	Etat du domicile du créancier des revenus (propriétaires des titres), sauf si ces titres concernent un établissement stable situé dans l'autre Etat.
Droits d'auteurs, licences, brevets, marques de fabrique.	Etat du domicile du bénéficiaire des revenus ou de la situation de l'établissement stable dont dépendent les biens en question.

Enfin, il faut relever que la loi n° 46-189 du 14 février 1946, parue au « Journal officiel » de la République française du même mois, stipule à son article 8 que la date limite fixée au 18 février pour le dépôt des déclarations relatives à l'impôt de solidarité nationale et à l'impôt sur l'enrichissement est reportée au 15 avril 1946 pour les personnes physiques, ainsi que pour les personnes morales ayant leur siège social dans une commune déclarée sinistrée par arrêté du ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme. Pour toutes autres personnes morales, la date limite est reportée au 1^{er} mars 1946.

Quant aux personnes résidant en Suisse, elles bénéficient en principe d'un délai de 4 mois commençant à courir au moment du retrait, contre récépissé établi par le Consulat de France territorialement compétent, des formules de déclaration. Au cas où elles ne se seraient pas encore adressées à cet effet au Consulat, elles s'assureront lors du retrait des formules de la durée du délai qui leur est impartii.

Nos services d'information sont prêts à donner aux membres de la Chambre de commerce suisse en France des éclaircissements sur tel ou tel point dont ils saisiraient imparfaitement le sens.